

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal

- 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti;**
- 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage;**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti, et**
- 4. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage**

Par dépêche du 10 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 24 juillet 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise à remplacer la réglementation actuellement en vigueur fixant, d'une part, les modalités pour accorder et retirer "*le droit de former un apprenti*" aux organismes de formation dans le cadre du contrat d'apprentissage en matière de formation professionnelle, et, d'autre part, les modalités de prorogation et de résiliation du contrat d'apprentissage. Les mesures projetées sont prises en exécution des dispositions du projet de loi n° 7268 ayant pour but de remédier aux problèmes qui se posent à l'heure actuelle dans le domaine de la formation professionnelle (suite à la mise en vigueur de la réforme afférente de 2008).

Le texte sous avis appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant au fond

Selon l'article 2, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, "*le patron formateur ou le tuteur doit être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans la profession ou le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est sollicité ou de pièces reconnues comme équivalentes*".

À cet égard, la Chambre doit constater qu'il est du moins inhabituel, voire incompréhensible qu'il soit possible qu'un patron formateur ou un tuteur soit détenteur d'un diplôme certifiant une qualification inférieure à celle visée par l'apprenti.

En effet, une telle situation se présente lorsqu'un stagiaire prépare un diplôme de technicien, alors que son formateur est détenteur d'un DAP.

Afin d'assurer une certaine crédibilité, il serait sûrement préférable que le patron formateur ou le tuteur soit détenteur d'un diplôme ayant au moins le même niveau que celui du diplôme visé par son apprenti.

Quant à la forme

La Chambre déplore que, une fois de plus, la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés*" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier se garde de suivre l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de huit jours ouvrables (le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 11 juillet).

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 18 juillet 2019.

Le Directeur f.f.,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF